



Commune de Briançon

Délégation de Service Public pour la distribution d'énergie calorifique

Règlement de service



Sommaire

1	OBJET DU REGLEMENT DE SERVICE.....	4
2	PRINCIPES GENERAUX DU SERVICE ET DEFINITIONS.....	4
2.1	Principes gnraux du service.....	4
2.2	Ouvrages et biens concds.....	4
2.3	Installations de l'Abonn.....	5
3	MODALITES DE FOURNITURE DE L'ENERGIE CALORIFIQUE	7
4	OBLIGATION DE FOURNITURE	7
5	REGIME DES ABONNEMENTS	7
6	RESILIATION DU CONTRAT D'ABONNEMENT	7
7	CONDITIONS TECHNIQUES DE LIVRAISON.....	7
8	CONDITIONS GENERALES DU SERVICE	8
8.1	Exercice de facturation	8
8.2	Priode de fourniture.....	8
8.3	Travaux d'entretien courant	9
8.4	Travaux de gros entretien et de renouvellement.....	9
9	CONDITIONS PARTICULIERES DU SERVICE.....	9
9.1	Arrts d'urgence.....	9
9.2	Autres cas d'interruption de fourniture.....	9
9.3	Retards, interruptions ou insuffisances de fournitures	10
10	MESURES DES FOURNITURES AUX ABONNES.....	10
11	VERIFICATION DES COMPTEURS.....	10
12	CHOIX DES PUISSANCES SOUSCRITES.....	12
13	FRAIS DE RACCORDEMENT	13
14	TARIF DE BASE	13
14.1	Constitution du tarif	13
14.2	Tarif de base	14
14.3	Taxe sur la valeur ajoute (TVA)	15
15	REDUCTIONS TARIFAIRES ET EGALITE DE TRAITEMENT DES ABONNES	15



16	INDEXATION DES TARIFS	15
16.1	Elment proportionnel R1	16
16.2	Elment fixe R2	17
16.3	Calcul des rvisions de prix	18
17	PAIEMENT DES SOMMES DUES PAR LES ABONNES AU CONCESSIONNAIRE	18
17.1	Facturation	18
17.2	Conditions de paiement de la chaleur	18
17.3	Rduction de la facturation	19
17.4	Paiement des frais de raccordement	19
18	IMPOTS ET TAXES	20
19	MESURES D'ORDRE	20
20	MODIFICATION – REVISION	20



1 OBJET DU REGLEMENT DE SERVICE

Le règlement de service a pour objet de définir les rapports entre les Abonnés au réseau de chaleur et le Concessionnaire.

Il est établi en conformité avec les dispositions du contrat de concession signé entre le Concessionnaire et la Commune de Briançon.

2 PRINCIPES GENERAUX DU SERVICE ET DEFINITIONS

2.1 Principes généraux du service

Le Concessionnaire est chargé de l'exécution, à ses frais et risques, de l'ensemble des travaux nécessaires à la production et à la distribution de la chaleur pour permettre d'assurer le service concédé.

Ces travaux concernent :

- les travaux de premier établissement, qui sont réalisés en début de concession dans le cadre du raccordement des usagers de la tranche 1;
- les travaux de premier établissement qui seront réalisés ultérieurement à l'occasion des raccordements progressifs des usagers concernés à l'intérieur du périmètre concédé;
- les travaux de gros entretien, de renouvellement et de modernisation, qui sont réalisés en cours de concession.

Les travaux sont rémunérés par le terme R2 du tarif de base, défini à l'article 14 et les droits de raccordements.

2.2 Ouvrages et biens concédés

Les ouvrages comprennent l'ensemble des ouvrages et des installations nécessaires à la production, au transport et à la distribution de la chaleur aux abonnés, à savoir :

- une chaufferie centrale mixte bois/gaz/ou fioul (équipements, bâtiment et aire de manœuvre,...),
- un réseau de canalisations enterrées pour le transport de la chaleur (équipements et tranchées),
- des sous-stations de raccordement au réseau pour chacun des abonnés (équipements).



L'ensemble de ces ouvrages et installations sont dites « primaires » ; en sous-stations, elles sont limitées à :

- Branchement

Le branchement est l'ouvrage par lequel les installations de chauffage et/ou d'eau chaude d'un Abonné sont raccordées au réseau de distribution de chaleur publique.

Concernant les bâtiments existants et les logements collectifs, il est délimité, côté Abonné, par les brides aval en attente au secondaire de l'échangeur de chaleur.

Il est entretenu et renouvelé par le Concessionnaire à ses frais et fait partie intégrante de la concession.

Le raccordement entre les brides aval de l'échangeur et les réseaux existants de l'Abonné est réalisé par le Concessionnaire à ses frais, en accord avec l'Abonné.

- Poste de livraison

Les ouvrages du circuit primaire, situés en aval du branchement et dans la propriété de l'Abonné (*tuyauteries de liaison intérieure, régulation primaire, échangeur jusqu'aux brides de sortie secondaire de celui-ci*), sont établis, entretenus et renouvelés par le Concessionnaire dans les mêmes conditions que les branchements. Ils font partie intégrante de la concession.

- Compteur

Les compteurs sont fournis, posés, entretenus et renouvelés par le Concessionnaire dans les mêmes conditions que les branchements. Ils font partie intégrante de la concession. Concernant les logements individuels, les compteurs seront situés, dans la mesure du possible, à l'extérieur des bâtiments dans un coffret prévu à cet effet, et ce afin que le concessionnaire puisse effectuer l'entretien et les relevés.

- Génie civil

Sauf accord contraire, le génie civil (clos et couvert) des postes de livraison ainsi que leur éclairage et l'énergie électrique nécessaire à la régulation de la vanne motorisée sont à la charge de l'Abonné.

Les frais de réalisation des branchements et postes de livraison sont facturés à l'Abonné dans les conditions fixées dans le cadre du contrat de concession.

2.3 Installations de l'Abonné

A partir du point de livraison, les installations sont dites « secondaires » et sont propriété de l'Abonné.

- L'Abonné a la charge et la responsabilité de ses propres installations, dites secondaires, à partir de l'échangeur : robinetteries, appareils de contrôle, de régulation et de sécurité, vase d'expansion, appareillages électriques, canalisations de distributions, matériels de distribution et appareils d'émission calorifique, etc...
- Le local du poste de livraison (sous-station) est mis gratuitement à la disposition du concessionnaire par l'Abonné, qui en assurera en permanence le clos et le couvert.



- En outre, l'Abonn assure à ses frais et sous sa responsabilit :
 - le fonctionnement, l'entretien, le renouvellement et la mise en conformit des installations autres que les installations primaires ;
 - la fourniture de l'lectricit ncessaire au fonctionnement du poste de livraison, à son clairage et au fonctionnement des installations secondaires ;
 - la fourniture de l'eau froide ncessaire à l'alimentation et au fonctionnement des installations secondaires ;
 - dans les btiments, le rglage, le contrle, la scurit ainsi que la conduite et l'entretien complet des installations secondaires.
 - La prvention de la corrosion et de l'entartrage des installations primaires dus aux installations secondaires (sur l'changeur de chaleur). Lorsque des corrosions ou des dsordres, qu'elles qu'en soient la nature et les causes, se rvlraient sur les installations primaires et plus particulirement sur les changeurs, il est d'ores et dj convenu que :
 - S'il s'avre que l'origine desdits dsordres provient des installations primaires, les rparations et/ou remplacement sont à la charge du Concessionnaire,
 - S'il s'avre que l'origine provient des installations secondaires, les rparations et/ou remplacement sont à la charge de l'Abonn.

- L'Abonn s'assure que le rglage et le fonctionnement de ses installations ne perturbe pas le fonctionnement du primaire.

- Le Concessionnaire est autoris à vrifier, à toute poque et sans pravis, les installations de l'Abonn, sans qu'il encoure de ce fait une responsabilit quelconque en cas de dfectuosit de ces installations, cette vrification tant opre dans le seul intrt du rseau.

En cas de dsaccord sur les mesures à prendre en vue de faire disparare toutes causes de danger ou de trouble dans le fonctionnement du rseau, la dcision est prise par la Collectivit.

- L'Abonn et le Concessionnaire sont respectivement responsables de tous les actes excuts par leur personnel dans la sous-station. Il est spcifi que l'Abonn s'interdira toute manuvre ou toute intervention sur le matriel de raccordement, sauf en cas de risque d'accident ou en cas de convention expresse particulire.

La responsabilit de l'Abonn vis-à-vis du Concessionnaire peut tre engage à propos des incidents si les mesures prises dans le but de les prvenir ne sont pas conformes aux indications fournies par le Concessionnaire ou aux prescriptions arrtes par la Collectivit.

- Le Concessionnaire est responsable des dsordres dans les installations intrieures de l'Abonn, qui pourraient tre provoqus par ses manuvres ou ngligences, et notamment des dommages qui pourraient rsulter de l'bullition du fluide secondaire, sauf dans le cas o ces dommages seraient dus à une dfectuosit des installations secondaires ou à une ngligence de l'Abonn.

- Si le Concessionnaire jugeait bon d'installer, en cours d'exploitation, sous sa seule responsabilit et à ses frais, aprs accord de l'Abonn, des appareils complmentaires, ceux-ci resteraient la proprit du Concessionnaire qui pourrait les retirer à ses frais à tout moment aprs en avoir avis l'Abonn. Le Concessionnaire en assurera l'entretien et le bon fonctionnement.

- Toute utilisation directe ou puisage du fluide primaire, par l'Abonn, est formellement interdite.



3 MODALITES DE FOURNITURE DE L'ENERGIE CALORIFIQUE

Tout Abonné situ dans le primtre de la concession, qui souhaiterait tre aliment en nergie calorifique doit souscrire auprs du Concessionnaire une police d'abonnement et est soumis aux dispositions du rglement de service.

Le rglement de service est annex  la police d'abonnement.

4 OBLIGATION DE FOURNITURE

Le Concessionnaire est tenu de fournir, aux conditions du rglement de service, la chaleur ncessaire  l'Abonn dans la limite de la puissance souscrite et de la priode de fourniture.

5 REGIME DES ABONNEMENTS

Les abonnements sont conclus sur une dure de 12 ans renouvelable tacitement jusqu' la fin de la concession, sauf rsiliation par l'Abonn signifie par lettre recommande avec accus de rception. Le pravis de rsiliation est de six mois (6 mois). En cas de rsiliation, l'abonn sera redevable au Concessionnaire d'une indemnité dont le montant est gal au R2 d au titre de sa police pour la dure restant  courir de la police.

Les abonnements peuvent tre souscrits  toute poque de l'anne.

Les abonnements sont cessibles  un tiers  toute poque de l'anne, moyennant un pravis de dix jours (10 jours). Jusqu' la signature d'un avenant de transfert par le nouvel Abonn, le titulaire du contrat d'abonnement reste responsable et redevable des frais d'abonnement et de consommation de l'installation concerne.

6 RESILIATION DU CONTRAT D'ABONNEMENT

En cas de faute d'une particulire gravit, qui ne relve pas d'un cas de force majeure, l'Abonn peut rsilier son contrat d'abonnement.

Cette mesure doit tre prcde d'une mise en demeure reste sans effet dans un dlai de quinze jours (15 jours).

7 CONDITIONS TECHNIQUES DE LIVRAISON

La chaleur est fournie dans les locaux mis  disposition du Concessionnaire par les Abonns.



La chaleur est obtenue par  change entre un fluide circulant dans les installations primaires, dit fluide primaire, dont le Concessionnaire est responsable, et le fluide alimentant les installations des btiments, dit fluide secondaire. Elle est livr e dans les conditions g n rales fix es dans la police d'abonnement :

. Primaire :

- eau chaude,
- temp rature maximale d'alimentation des postes de livraison : **105  C maxi – 85  C**,
- temp rature maximale de retour en chaufferie : **75  C**.

. Secondaire :

- eau chaude,
- temp rature maximale de sortie des postes de livraison : **90  C – 80  C**.

L'eau chaude sanitaire doit satisfaire aux prescriptions r glementaires, notamment de caract re sanitaire. Le Concessionnaire n'est toutefois responsable que pour la part qui lui incombe. Les conditions de temp rature, de pression et de d bit sont d finies dans la police d'abonnement.

Il est convenu que le Concessionnaire n'assurera pas la fourniture d'eau chaude sanitaire en dehors de la p riode de chauffage.

8 CONDITIONS G N RALES DU SERVICE

8.1 Exercice de facturation

On appelle exercice annuel la **p riode comprise entre le 1er janvier d'une ann e et le 31 d cembre**. Il porte le mill sime de son premier jour.

8.2 P riode de fourniture

- Fourniture pendant la saison de chauffage

Les dates respectives de d but et de fin de la p riode de chauffage, p riode au cours de laquelle le Concessionnaire doit  tre en mesure de fournir la chaleur n cessaire au chauffage dans les quarante-huit heures (48 heures) suivant la demande  crite (par lettre ou t l copie) de l'Abonn , sont les suivantes :

- d but de la saison de chauffe : **1^{er} septembre**
- fin de la saison de chauffe : **1er juillet**

Les dates respectives de d but et de fin de la p riode effective de chauffage sont fix es par l'Abonn , avec un pr avis minimum de quarante-huit heures (48 heures) sur demande  crite (par lettre ou t l copie) de l'Abonn , ces dates se situant   l'int rieur de la saison de chauffage d finie ci-dessus.



- Fourniture en dehors de la saison de chauffage

En dehors de la saison de chauffage, telle que définie ci-dessus, le Concessionnaire n'est pas tenu de fournir aux abonnés de l'énergie nécessaire à leurs besoins pour l'eau chaude sanitaire et pour le réchauffage de l'eau des bassins de la piscine municipale et autres.

Le concessionnaire se rapprochera des abonnés pour étudier avec ceux qui le souhaitent les éventuelles mises à disposition de chaufferies ou d'équipements de chauffage décentralisés.

8.3 Travaux d'entretien courant

Les travaux d'entretien courant concernant la chaufferie centrale au bois et l'entretien des appareils en poste de livraison sont exécutés, sauf dérogation accordée par la Collectivité, en dehors de la saison de chauffage ou pendant cette période à la condition qu'il n'en résulte aucune perturbation pour le service des Abonnés.

Ces travaux n'ouvrent pas droit à pénalités au bénéfice des abonnés concernés.

8.4 Travaux de gros entretien et de renouvellement

Tous les travaux programmables nécessitant la mise hors service des ouvrages sont exécutés en dehors de la saison de chauffage, et en une seule fois si possible, sauf dérogation accordée par la Collectivité.

Ces travaux n'ouvrent pas droit à pénalités au bénéfice des abonnés concernés.

9 CONDITIONS PARTICULIERES DU SERVICE

9.1 Arrêts d'urgence

Dans les circonstances exigeant une interruption immédiate, le Concessionnaire doit prendre d'urgence les mesures nécessaires. Il en avise par tout moyen (téléphone, fax, etc.) dans les six heures (6 heures) la Collectivité, les Abonnés concernés et, par avis collectif, les usagers concernés. Ce délai est ramené à trois heures pour l'abonné Hôpital.

9.2 Autres cas d'interruption de fourniture

Le Concessionnaire a le droit, après avoir avisé la Collectivité, de suspendre la fourniture de chaleur à tout Abonné dont les installations constituent une cause de perturbation pour les ouvrages concédés. En cas de danger, il intervient sans délai pour prendre toutes les mesures de sauvegarde mais doit



prvenir dans les six heures (6 heures) la Collectivit, l'Abonn et, par avis collectif, les usagers concerns. Ce dlai est ramen à trois heures pour l'abonn Hpital.

9.3 Retards, interruptions ou insuffisances de fournitures

Sous rserve des dispositions qui prcdent, les retards, interruptions ou insuffisances de fourniture, tant pour le chauffage que pour l'eau chaude sanitaire, donnent lieu à une rduction de facturation correspondant au prorata du dlai de non fourniture par le Concessionnaire ;

Les mesures sont appliques dans les conditions suivantes :

- 1 - Est considr comme retard de fourniture le dfaut, pendant plus d'une journe (1 journe) aprs la demande crite (*courrier, tlcopie, courriel*) formule par un ou plusieurs Abonns, de remise en route de la distribution de chaleur à un ou plusieurs postes de livraison au dbut ou au cours de la saison de chauffage.
- 2 - Est considre comme interruption de fourniture l'absence constate pendant plus de quatre heures (4 heures) de la fourniture de chaleur à un poste de livraison.
- 3 - Est considre comme insuffisante, la fourniture de chaleur à une puissance et à un niveau de temprature ou de pression infrieur aux seuils fixs par les polices d'abonnement.

10 MESURES DES FOURNITURES AUX ABONNES

La chaleur livre à chaque Abonn est mesure, pour les besoins globaux de chauffage et d'eau chaude sanitaire par un compteur d'nergie thermique d'un modle approuv. Les compteurs et les sondes de temprature sont plombs par un organisme agr à cet effet.

11 VERIFICATION DES COMPTEURS

Les compteurs sont entretenus aux frais du Concessionnaire par une entreprise agre par le service des instruments de mesure. L'exactitude des compteurs doit tre vrifie au moins tous les deux ans par un organisme agr, choisi d'un commun accord entre le Concessionnaire et la Collectivit.

La Collectivit est tenue informe des rsultats de cette vrification.

L'Abonn peut demander à tout moment la vrification d'un compteur à un organisme agr. Les frais entrans par cette vrification sont à la charge de l'Abonn si le compteur est conforme, du Concessionnaire dans le cas contraire.

Dans tous les cas, un compteur est considr comme inexact lorsqu'il prsente des erreurs de mesurage suprieures aux erreurs maximales tolres fixes par le dcret n 2006-447, du 12 avril 2006 relatif à la



mise sur le marche et la mise en service de certains instruments de mesure, pour les compteurs d'nergie thermique. Tout compteur inexact est remplace par un compteur vrifie et conforme. Dans cette hypothese le remplacement du compteur est  la charge du Concessionnaire, de mme que l'ensemble des frais directs et indirects lis  la prsente procdure.

La Collectivite est informee sous quinze jours de sa rception de la rclamation de l'Abonne. De mme, elle est informee sans dlai des suites et rglements donns  celle-ci.

Pour la priode o un compteur a donne des indications erronees, le Concessionnaire remplace ces indications par une consommation thorique (MWh) calcule par comparaison avec la priode qui suit la rparation du compteur, au prorata des degrs-jours:

$$Ce = Cr \times \frac{DJU}{DJUr}$$

Formule dans laquelle :

Ce = Consommation estimee pour la priode o les consommations n'auront pu tre retenues.

Cr = Consommation de rfrence prcdente o les indications de compteur ont t reconnues exactes.

Cette rfrence sera la saison de chauffage dans le cas o le compteur n'aurait pas t reconnu dfaillant ou le mme mois de la saison de chauffage prcdente si la saison de chauffage ne peut tre prise en compte.

S'il n'y a pas de rfrence prcdente, le premier mois entier suivant la remise en tat du compteur sera pris en compte.

DJUr = Nombre de degrs jour unifie publie par Mto France  la Station de VILLAR-SAINT-PANCRAÏE pour la priode de rfrence ci-dessus ;

DJU = Nombre de degrs jour unifie publie par Mto France  la station de VILLAR-SAINT-PANCRAÏE pour la priode estimee.

Cette formule de mesure de consommation sera appliquee jusqu' la remise en tat du compteur.

La rfrence de consommation de chauffage mensuelle sera prise en compte en dduisant la quantite de chaleur ncessaire pour la production d'Eau Chaude Sanitaire.

Celle-ci sera dterminee en prenant comme rfrence la consommation d'un mois d't, ou  dfaut d'informations  partir d'une estimation proposee par le Concessionnaire.

L'abonnement au service de publication des degrs jours unifis est  la charge du Concessionnaire.

En attendant la facturation dfinitive, une facturation provisoire, gale  celle de la prcdente priode quivalente, est tablie. La collectivite est informee de cette nouvelle facturation.

Les compteurs sont placs dans des conditions prcisees par le rglement de service et permettant un accs facile aux agents du Concessionnaire.



12 CHOIX DES PUISSANCES SOUSCRITES

La puissance souscrite est définie comme étant la puissance maxi appelée par bâtiment concerné pour une température extérieure de -21°C , affectée d'un coefficient de surpuissance de 1,2.

Un essai contradictoire peut être demandé :

- par l'Abonné, s'il estime ne pas disposer de la puissance souscrite (vérification à la demande de l'Abonné) (cf. a) ;
- par le Concessionnaire, s'il estime que l'Abonné appelle davantage que la puissance souscrite (vérification à la demande du Concessionnaire) (cf. b) ;
- par l'Abonné, s'il désire diminuer la puissance souscrite (révision à la demande de l'Abonné) (cf. c).

Pour cet essai, effectué dans les conditions précisées au fascicule C.C.O. du C.C.T.G. de travaux applicables aux travaux de génie climatique, il est installé à titre provisoire sur le poste de livraison de l'Abonné un enregistreur continu des puissances délivrées par le fluide primaire. A défaut, on relèvera les indications du compteur d'énergie cumulées pendant 5 périodes de dix minutes (10 minutes), d'où l'on déduira la puissance moyenne délivrée pendant chacune de ces périodes.

Ces relevés sont effectués pendant une durée qui ne peut être inférieure à vingt-quatre heures (24 heures) consécutives et déterminent la puissance maximale appelée dans les conditions de l'essai. On calcule à partir de cette mesure, la puissance maximale en service continu appelée le jour où la température extérieure de base est atteinte et on obtient la puissance souscrite.

a) Pour les vérifications à la demande de l'Abonné, si la puissance ainsi déterminée est conforme à celle fixée dans la police d'abonnement, les frais entraînés sont à la charge de l'Abonné et il lui appartiendra, s'il le désire, de modifier l'équipement de son poste de livraison et de modifier sa puissance souscrite.

Dans le cas contraire, les frais entraînés sont à la charge du Concessionnaire, qui doit rendre la livraison conforme.

b) Pour les vérifications à la demande du Concessionnaire, si la puissance ainsi déterminée est supérieure de plus de cinq pour cent (5 %) à la puissance souscrite initiale ou révisée en application de l'alinéa suivant, le Concessionnaire peut demander :

- soit, que l'Abonné réduise sa puissance absorbée à la puissance souscrite, par des dispositions matérielles contrôlables ;
- soit qu'il ajuste sa puissance souscrite à la valeur effectivement constatée et dans ces deux cas les frais de l'essai sont à la charge de l'Abonné.

Si la puissance ainsi déterminée est conforme, les frais de l'essai sont à la charge du Concessionnaire.



- c) L'Abonné a la faculté de demander la révision de son abonnement; dans ce cas, un essai contradictoire est effectué suivant la procédure décrite ci-dessus. Si la puissance ainsi déterminée est inférieure à la puissance souscrite de plus de quatre pour cent (4 %), la police d'abonnement est rectifiée en conséquence et la nouvelle valeur est prise en considération dans la facturation à partir de la date de l'essai. Les frais de l'essai sont, dans tous les cas, à la charge de l'Abonné.

13 FRAIS DE RACCORDEMENT

Les coûts des travaux de raccordement des Abonnés comprennent le coût des branchements, compteurs et postes de livraison, déterminés en application des dispositions de l'article 20 du contrat de Concession, ainsi que des droits de raccordement, fixés à 150 €/kW (date valeur juin 2013), et indexés suivant le r23. Les frais et droits de raccordement sont facturés aux Abonnés en application des dispositions de l'article 9.

Le Concessionnaire est autorisé à percevoir pour son compte auprès de tout nouvel Abonné les frais et droits de raccordement cités ci-dessus.

Tout raccordement non prévu initialement au contrat est soumis à l'accord préalable de la Collectivité.

14 TARIF DE BASE

Le tarif de base appliqué par le Concessionnaire à la vente d'énergie calorifique aux Abonnés est repris de l'article 50 du cadre du contrat de concession, relatif au "Tarif de base".

14.1 Constitution du tarif

Le Concessionnaire est autorisé à vendre l'énergie calorifique aux tarifs de base définis ci-après, auxquels s'ajoutent les divers droits et taxes additionnelles au prix de l'énergie calorifique.

Le tarif de base est décomposé en deux éléments R1 et R2 représentant respectivement :

- Terme R1

Le terme R1 est un élément proportionnel représentant le coût des combustibles ou autres sources d'énergie (sauf l'électricité afférente aux usages visés en R2) réputés nécessaires, en quantité et en qualité, pour assurer la fourniture d'un MWh d'énergie calorifique destiné au chauffage des locaux et à la production d'eau chaude sanitaire.

Pour chaque combustible utilisé, est défini un terme R1 ; il est précisé par un indice complémentaire (b pour le bois et f pour le fioul).

Le terme R1 tient compte de la mixité des combustibles telle que définie ci-après :

$$R1 = a \times R1b + b \times R1f$$



dans lequel $a + b = 1$, a étant la proportion de bois utilisée au titre de l'établissement du tarif et b la proportion de fioul.

Les termes a et b sont fixes pour un développement en volume tel que prévu à l'article 16 du contrat de délégation de service public et égaux à : 0,9 pour le terme a et 0,1 pour le terme b .

- Terme R2

Le terme R2 est un élément fixe, réparti entre les Abonnés selon la puissance souscrite, représentant la somme des coûts annuels suivants :

- r21 : coût de l'énergie électrique utilisée mécaniquement pour assurer le fonctionnement des installations de production et de distribution d'énergie ainsi que l'éclairage des bâtiments (sauf les sous-stations).
- r22 : coût des prestations de conduite, de petit entretien et de grosses réparation, frais administratifs (redevances, taxes, impôts, frais divers...), nécessaires pour assurer le fonctionnement des installations primaires.
- r23 : coût des prestations de renouvellement et de modernisation des installations.
- r24 : charges financières liées au financement des investissements des travaux de premier établissement définis à l'article 16 du contrat de délégation de service public.

$$R2 = r21 + r22 + r23 + r24$$

Ces montants sont répartis entre chaque abonné en fonction de la puissance souscrite par chacun.

- Facturation de l'énergie aux Abonnés

$$R = R1 \times \text{Nombre de MWh consommés par l'Abonné} + R2 \times \text{Puissance souscrite par l'Abonné}$$

14.2 Tarif de base

Les valeurs de base des éléments figurant dans les tarifs suivants sont établies à la date du 01/06/2013.

Energie livrée en sous-station	
R1b	25,83 € HT/MWh livrés
R1f	73,55 € HT/MWh livrés
a	90 %
b	10 %
R1	30,60 € HT/MWh livrés



Abonnement réseau de chaleur	
r21	2,922 € HT/kW
r22	87,855 € HT/kW
r23	4,555 € HT/kW
r24	40,769 € HT/kW
R2	136,10 € HT/kW

Le terme r24 ci-avant est défini pour un montant de subventions obtenu sur les travaux de premier établissement de 2 720 181 €. Il sera ajusté en fonction du montant réellement obtenu conformément à l'annexe R du contrat de Délégation de Service Public dont le contenu se trouve en annexe du présent document.

14.3 Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Les montants hors taxes sont affectés des taux de TVA en vigueur à la date d'exécution des prestations facturées.

Au cas où le taux de TVA est modifié, les nouveaux taux sont appliqués sur les montants hors taxes actualisés de chaque élément de la facturation.

15 REDUCTIONS TARIFAIRES ET EGALITE DE TRAITEMENT DES ABONNES

Au cas où le Concessionnaire serait amené à consentir à certains Abonnés un tarif inférieur à celui défini à l'article 14 du présent contrat de concession, il est tenu de faire bénéficier des mêmes réductions, les usagers placés dans des conditions identiques à l'égard du service public.

A cet effet, il doit établir et tenir constamment à jour un relevé de tous les tarifs spéciaux appliqués avec mention des conditions auxquelles ils sont subordonnés. Un exemplaire de ce relevé est tenu à la disposition de la Collectivité et des Abonnés et porté à la connaissance des Abonnés à l'occasion des abonnements.

16 INDEXATION DES TARIFS

L'indexation des tarifs appliquée par le Concessionnaire à la vente d'énergie calorifique aux Abonnés est reprise de l'article 52 du cadre du contrat de concession, relatif à l'« Indexation des tarifs ».

Sauf dispositions contraires de la réglementation des prix, les prix figurant dans les tarifs de vente indiqués à l'article 52 sont indexés élément par élément par application des formules ci-après :



16.1 Élément proportionnel R1

- Terme R1 bois

Le terme R1b résulte de la relation suivante :

$$R1b = R1bo \times [0,10 + 0,25 \times (IS_n / IS_0) + 0,15 \times (IC_n / IC_0) + 0,25 \times (IT_n / IT_0) + 0,25 \times (IPC_n / IPC_0)]$$

Avec :

* R1b = Prix H.T. du MW PCI à la date d'actualisation,

* R1o = Prix H.T. du MW PCI contractualisé dans le présent avenant,

A la date de remise de l'offre, la moyenne des indices des 12 derniers mois connus servant de base d'actualisation est la suivante. Les indices sont actualisés sur la base de la moyenne des 12 derniers indices connus au mois de l'actualisation.

Formules dans lesquelles :

IS: Salaires, revenus et charges sociales - Salaires horaires de base de l'ensemble des ouvriers (indices trimestriels) - Regroupements spéciaux - Ensemble des secteurs non agricoles : INSEE 1567407 www.insee.fr

IC : Carburants INSEE 0638812 www.insee.fr

IT : Indice régional coût du transport (indice synthétique porteurs) site CNR

IPC : Bois, article en bois - INSEE 1569728 www.insee.fr

Les valeurs connues de ces indices au 1^{er} juin 2013, sont les suivantes :

$$IS_0 = 108,4$$

$$IC_0 = 192,81$$

$$IT_0 = 136,67$$

$$IPC_0 = 113,9$$

- Terme R1 fioul

Le terme R1f résulte de la relation suivante :

$$R1f = R1f_0 \times F/F_0$$

Formule dans laquelle :

F : Prix moyen mensuel du fuel selon la facturation du fournisseur

La valeur connue de cet indice au 1^{er} juin 2013 est la suivante :

$$F_0 = 67,00 \text{ € ht/hl}$$

Source DIREM http://www.developpement-durable.gouv.fr/energie/petrole/se_resul_fr.php



R1f₀, valeur du terme R1f au 1^{er} juin 2013, indiqu l'article 50, soit :

$$R1f_0 = 73,55 \text{ € HT/MWh}$$

16.2 Elment fixe R2

Chaque lment constitutif du terme R2 est rvis par application des formules suivantes :

$$r21 = r21_0 \times \text{EMT/EMT}_0$$

$$r22 = r22_0 \times [0,20 + 0,45 \times (\text{ICHT-IME / ICHT-IME}_0) + 0,35 \times (\text{Fsd2/FSD2}_0)]$$

$$r23 = r23_0 \times [0,20 + 0,15 \times (\text{ICHT-IME / ICHT-IME}_0) + 0,65 \times (\text{BT40/BT40}_0)]$$

Le r24 n'est pas index.

Formules dans lesquelles :

EMT : Dernire valeur connue  la date de facturation de l'indice "Electricit moyenne tension, tarif Vert A" publie au Moniteur des Travaux Publics (rfrence : 4010-10).

ICHT-IME : Dernire valeur connue  la date de facturation de l'indice "Cot horaire tous salaris confondus des industries mcaniques et lectriques", publie au Moniteur des Travaux Publics (rfrence : ICHT-IME).

FSD2 : Dernire valeur connue  la date de facturation de l'indice Frais et services divers catgorie 2 "Publi au Moniteur des Travaux Publics" (rfrence : FsD2).

BT40 : Dernire valeur connue  la date de facturation de l'indice national "Btiment : chauffage central" publi au Moniteur des Travaux Publics (rfrence : BT40).

Les valeurs connues de ces indices au 1^{er} juin 2013, sont les suivantes :

$$\text{ICHT-IME}_0 = 111,6$$

$$\text{FSD2} = 127,8$$

$$\text{EMT}_0 = 136,1$$

$$\text{BT40}_0 = 1\,018,1$$

R2b₀, valeur du terme R2b au 1^{er} juin 2013, indiqu l'article 14, soit :

$$r21_0 = 2,922 \text{ € HT/kW}$$

$$r22_0 = 87,855 \text{ € HT/kW}$$

$$r23_0 = 4,555 \text{ € HT/kW}$$



16.3 Calcul des rvisions de prix

Le calcul des variations de prix est communiqu la Collectivit lors de chaque facturation.

Les diffrents termes sont calculs avec quatre dcimales, arrondies au plus prs  trois dcimales. Le calcul est effectu avec les derniers indices publis  la date de la facturation.

Si la dfinition ou la contexture de l'un des paramtres entrant dans les formules d'indexation vient  tre modifie ou si un paramtre cesse d'tre publi, de nouveaux paramtres sont introduits d'un commun accord entre la Collectivit et le Concessionnaire afin de maintenir, conformment aux intentions des parties, la concordance souhaite entre la tarification et les conditions conomiques.

17 PAIEMENT DES SOMMES DUES PAR LES ABONNES AU CONCESSIONNAIRE

17.1 Facturation

Le rglement du prix de vente de la chaleur fix en application des articles 14 et 16 prcdents donne lieu  des versements chelonns dtermins dans les conditions suivantes, les lments R1 et R2 tant indexs  chaque facturation en fonction des derniers barmes et indices connus, en application de l'article 16.

En dbut de chaque mois est prsente une facture comportant les lments proportionnels R1 tablis sur la base des quantits consommes mesures pendant le mois prcdent par relev des compteurs, et des prix actualiss des nergies, en application de l'article 16.

L'lment forfaitaire R2 est factur  l'Abonn par douzime au dbut de chaque mois compte tenu de la variation des prix en fonction des conditions conomiques et de l'application de l'article 16.

17.2 Conditions de paiement de la chaleur

Sous rserve de dispositions rglementaires particulires :

Les factures sont payables dans les trente jours (30 jours) aprs leur prsentation.

Un Abonn ne peut se prvaloir d'une rclamation sur le montant d'une facture pour justifier un retard de paiement de celle-ci. Si la rclamation est reconnue fonde, le Concessionnaire doit en tenir compte sur les factures ultrieures.

A dfaut de paiement dans le dlai imparti qui suit la prsentation des factures, le Concessionnaire peut interrompre la fourniture de chaleur et d'eau chaude aprs un dlai de quinze jours suivant la date de premire prsentation de la mise en demeure par lettre recommande avec accus de rception faite  l'abonn, et avis collectif affich  l'intention des usagers concerns.



Le Concessionnaire doit toutefois notifier à nouveau cette dcision d'interruption à l'abonné, avec un pravis de quarante-huit heures adress dans les mmes formes. Le Concessionnaire est dgag de toute responsabilit par le seul fait d'avoir adress à l'abonné, dans les dlais prvus, les deux lettres recommandes prcites.

Au cas o la fourniture aurait t interrompue, conformment au processus indiqu ci-dessus, les frais de cette opration, ainsi que ceux de la remise en service ultrieure de l'installation, sont à la charge de l'abonné.

Tout retard dans le rglement des factures donne lieu, à compter du dlai de trente jours (30 jours) prcis au premier alina, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'intrts quivalents à une fois et demie le taux d'intrt lgal dfini à l'article L 313-2 du code montaire et financier.

Le concessionnaire peut subordonner la reprise de la fourniture de chaleur au paiement de l'intgralit des sommes dues y compris les intrts pour retard de paiement ainsi que des frais de remise en service.

17.3 Rduction de la facturation

La dfinition des retards ou interruptions de fourniture d'nergie est prcise à l'article 40-4 du contrat de DSP.

Les rductions de facturation arrtes par la Collectivit sont notifies au Concessionnaire ainsi qu'aux Abonns concerns, pour application sur la facture suivante.

- a) La facturation est fonde sur le relev des quantits de chaleur fournies ; le compteur enregistre la rduction ou l'absence de chaleur fournie.
- b) Toute journe de retard ou d'interruption de fourniture d'nergie se traduit, pour les installations ayant subi ce retard ou cette interruption, par une rduction de 1/500^{me} de la partie fixe de la facture R21+R22+R23.

17.4 Paiement des frais de raccordement

Les frais de raccordement, cot du branchement et droits de raccordement, sont exigibles auprs des nouveaux Abonns dans les mmes conditions que les sommes dues au titre de la fourniture d'nergie calorifique. Toutefois, les Abonns peuvent demander à rgler les sommes dues en trois chances annuelles gales, la premire tant rgle comme indiqu ci-dessus. Les deux autres sont assorties d'intrts calculs au taux de l'intrt lgal de la Banque de France.

A dfaut de paiement des sommes dues, le service peut tre suspendu aprs une mise en demeure par lettre recommande ; l'abonnement peut tre rsili à l'expiration de l'exercice en cours dans les conditions dfinies au rglement du service.



18 IMPOTS ET TAXES

Tous les impts et taxes tablis par l'Etat, le dpartement ou la commune, y compris les impts relatifs aux immeubles du service, sont  la charge du Concessionnaire.

Le prix de base vis  l'article 14 prcdent est rput correspondre aux impts et taxes en vigueur  l'origine de la concession ou lors de l'adoption de nouveaux tarifs de base tablis en application de l'article 62 du cadre du contrat de concession.

A ce titre, le Concessionnaire fait son affaire du rglement des impts et taxes rputs inclus dans les tarifs  la date de l'tablissement de ceux-ci.

En cas de cration de nouveaux impts, redevances  la charge du Concessionnaire ou bien de suppression ou de majoration de ceux qui sont rputs dj compris dans les tarifs, ces nouvelles impositions, ces suppressions ou ces majorations sont rpercutes, de plein droit, dans les tarifs, pour prendre effet  compter de leur date d'entre en vigueur.

De mme, l'application de toute nouvelle rgle financire (certificats d'conomies d'nergie, taxe sur le carbone...) pouvant gnrer des charges supplmentaires ou des recettes exceptionnelles pour le Concessionnaire doit tre suivie d'une rpercussion, de plein droit, dans les tarifs, pour prendre effet  compter de leur date d'entre en vigueur.

19 MESURES D'ORDRE

La distribution de chaleur dans les sous-stations est soumise  l'inspection des agents du Concessionnaire qui auront le droit de faire fonctionner les vannes et autres organes de commande ou de rgulation pour les vrifications qui les intressent. Les Abonns ne pourront s'opposer  la visite, au relev des compteurs et  la vrification des installations.

Il est interdit aux Abonns de faire excter un travail sur la partie primaire de leur installation, par des ouvriers autres que ceux mands par le Concessionnaire.

Il est galement interdit aux Abonns de chercher  se procurer de l'eau chaude ou de la chaleur en dehors des quantits passant par les compteurs ou  modifier la rgularit de fonctionnement et d'exactitude de ces appareils ou encore de modifier la position des aiguilles. La rupture simple des plombs ou cachets peut suffire  motiver une action en dommage et intrts et telles poursuites que de droit.

20 MODIFICATION – REVISION

Le rglement de service est modifi en cas de rvision du contrat de concession pour toutes les dispositions qui intressent les Abonns.



ANNEXE

% de Subventions (1)	Montant des Subventions	Prix de vente R1+R2 €ht/MWh	Prix de vente R1+R2 €ttc/MWh	R1 €ht/MWhut	R2 €ht/kWs	r24 €ht/kWs
27%	2 937,8 k€	100,6	106,133	30,6	133,70	38,37
26%	2 829,0 k€	101,3	106,8715	30,6	134,90	39,57
25%	2 720,2 k€	101,9	107,5045	30,6	136,10	40,77
24%	2 611,4 k€	102,5	108,1375	30,6	137,25	41,92
23%	2 502,6 k€	103,1	108,7705	30,6	138,40	43,07
22%	2 393,8 k€	103,7	109,4035	30,6	139,60	44,27
21%	2 285,0 k€	104,3	110,0365	30,6	140,80	45,47
20%	2 176,1 k€	104,9	110,6695	30,6	141,90	46,57
19%	2 067,3 k€	105,6	111,408	30,6	143,10	47,77
18%	1 958,5 k€	106,2	112,041	30,6	144,30	48,97
17%	1 849,7 k€	106,8	112,674	30,6	145,50	50,17
16%	1 740,9 k€	107,4	113,307	30,6	146,60	51,27
15%	1 632,1 k€	108	113,94	30,6	147,80	52,47
14%	1 523,3 k€	108,6	114,573	30,6	149,00	53,67
13%	1 414,5 k€	109,3	115,3115	30,6	150,20	54,87
12%	1 305,7 k€	109,8	115,839	30,6	151,30	55,97
11%	1 196,9 k€	110,5	116,5775	30,6	152,50	57,17
C2E	1 104,2 k€	111,0	117,105	30,6	152,50	57,17

(1) Montant éligible aux subventions de 10 880 723 €ht hors installations FOD, ...

Le calcul du prix de vente sera ajusté par interpolation linéaire pour évaluer la valeur entre deux montants déterminés.

AR PREFECTURE

005-240500439-20141009-2014_109-DE
Regu le 16/10/2014